



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 14670

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche quant à l'évolution du statut des maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE). Le Gouvernement a décidé que les statuts actuels des maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE) ne peuvent être « maintenus en l'état » arguant qu'ils « ne répondent plus aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires ». Le Gouvernement, dans une communication, prétend que le nouveau cadre juridique instituant les assistants d'éducation sera mieux adapté aux besoins des établissements mais également à ceux des personnels souhaitant poursuivre des études universitaires. Qu'en est-il exactement ? Le statut actuel des surveillants est fondé sur l'aide sociale apportée à des étudiants pour qu'ils puissent poursuivre leurs études. 40 000 en profitent chaque année. En contrepartie, on leur demande un service hebdomadaire de 28 heures en externat et de 34 heures en internat. Aucun établissement ne se plaint du service rendu. Les missions sont des missions de surveillance des élèves, conçues d'abord comme une relation éducative. Cela ne nuit pas aux étudiants surveillants. Il serait désormais indiqué que les étudiants seront recrutés « par les établissements d'enseignement ». Ce mode de recrutement conduira à recruter d'autres personnes que des étudiants et ne garantit nullement la prise en compte de critères sociaux. Ce statut d'assistant d'éducation prévoit une augmentation du temps de travail par rapport à celui des actuels surveillants et une diminution du salaire. La durée maximale du contrat serait de trois ans, renouvelables une fois pour les mi-temps (les statuts des SE et MI autorisent respectivement une durée d'exercice de 6 ans et 7 ans). Certains syndicats, à l'instar du SNES-FSU, considèrent que ce projet constitue donc une régression sociale pour les étudiants issus de milieux pécuniairement défavorisés et un renoncement à assurer un encadrement de qualité dans les établissements scolaires. Il a été rejeté massivement par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et par toutes les organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFP). En conséquence, il lui demande si les statuts des MI et SE ne peuvent pas être maintenus et améliorés.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 met en place le nouveau dispositif des assistants d'éducation, qui se substitue à celui des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE), qui ne pouvait être maintenu en l'état. En effet, le dispositif MI-SE ne répond plus complètement aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires en raison des difficultés d'organisation du service pendant les périodes précédant les examens universitaires et de recrutement de MI-SE dans les établissements éloignés des établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif n'est pas satisfaisant pour les étudiants-surveillants eux-mêmes, le service des MI-SE à temps complet étant peu compatible avec la poursuite d'études supérieures. Il est précisé que le nouveau dispositif des assistants d'éducation maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la poursuite d'études supérieures : la loi introduit ainsi dans le code de l'éducation le principe de recrutement prioritaire des étudiants boursiers. Cependant, lorsque les établissements scolaires n'auront pas reçu de candidatures étudiantes correspondant à leurs besoins, ils pourront recruter des personnels ne justifiant pas de cette qualité afin de pouvoir disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre suffisant. En

l'absence de candidats étudiants, ils seront donc amenés à recruter des demandeurs d'emploi non étudiants, en particulier parmi les jeunes. Ce nouveau dispositif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés, qui seront recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale) afin d'assurer une meilleure adéquation entre les attentes des candidats aux fonctions d'assistant et les besoins de l'institution. En outre, ce dispositif prévoira une situation privilégiée et spécifique pour les étudiants : leurs conditions de travail seront adaptées, notamment en encourageant le travail à mi-temps, sur la base d'un horaire de 1 600 heures annuelles ; ce mi-temps sera compatible avec une bourse sur critères sociaux ; les étudiants recrutés en qualité d'assistant d'éducation pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, soit la durée maximale en principe des fonctions de MI-SE. Cette durée maximale d'engagement est applicable quelle que soit la quotité de service de l'agent. Il est précisé que la rémunération des assistants d'éducation sera fixée à l'indice brut 267 correspondant à l'indice net majoré 271, qui est identique à celui applicable aux MI-SE. Enfin, le dispositif des assistants d'éducation se substitue également à celui des aides-éducateurs, permettant ainsi la pérennisation de fonctions exercées par les aides-éducateurs, dont l'utilité a été démontrée. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée scolaire 2003.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14670

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2164

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4823